



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-224

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-15-006 - Arrêté 2017-038-SDSDU portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages)	Page 3
R32-2017-09-15-007 - Arrêté n°2017-039 SDSU portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages)	Page 6
R32-2017-09-15-008 - Arrêté n°2017-040 SDSU portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages)	Page 9
R32-2017-09-01-025 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM de ZUYDCOOTE (2 pages)	Page 12
R32-2017-09-18-001 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM Marly (2 pages)	Page 15
R32-2017-09-18-007 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l'IME ALISSA (4 pages)	Page 18
R32-2017-09-18-004 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'ESAT Centre Equestre de MONTIGNY EN OSTREVENT (4 pages)	Page 23
R32-2017-09-18-003 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'ESAT HORS LES MURS CAPINGHEM (4 pages)	Page 28
R32-2017-09-18-002 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du Centre de Préorientation (CPO) (4 pages)	Page 33
R32-2017-09-18-006 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM Les Boîtes (2 pages)	Page 38
R32-2017-09-18-005 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du FAM Maison des aînés (2 pages)	Page 41
R32-2017-01-10-001 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME Centre Odyssee (4 pages)	Page 44
R32-2017-09-27-002 - Modification 2013 001 02 M1 (2 pages)	Page 49

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-15-006

Arrêté 2017-038-SDSDU portant renouvellement
d'agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances

*Arrêté portant renouvellement d'agrément régional l'Association des Insuffisants Rénaux (AIR) de
hospitalières ou de santé publique
Picardie*

**ARRETE N°2017-038 SDSU PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS
D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté n°SC/CL/07-152 du 29 mars 2007 de la Directrice Régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie portant agrément de l'Association des Insuffisants Rénaux (AIR) de Picardie ;

Vu l'arrêté n°2011-035 DPRS du 30 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Picardie portant renouvellement d'agrément de l'Association des Insuffisants Rénaux (AIR) de Picardie ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association des Insuffisants Rénaux (AIR) de Picardie le 5 août 2016 ;

Vu l'avis conforme de la Commission nationale d'agrément réunie le 16 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément régional de l'Association des Insuffisants Rénaux (AIR) de Picardie, dont le siège social est situé au 14 résidence Autechaud 02100 MORCOURT, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté afin de pouvoir représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'Association des Insuffisants Rénaux (AIR) de Picardie.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 septembre 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-15-007

Arrêté n°2017-039 SDSU portant renouvellement
d'agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances

*Renouvellement de l'agrément régional de l'association les Mutilés de la Voix Nord Pas-de-Calais
Picardie*

hospitalières ou de santé publique

**ARRETE N°2017-039 SDSU PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS
D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 du Préfet de la région Nord Pas-de-Calais portant agrément de l'association Les Mutilés de la Voix Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2011 du directeur général de l'ARS du Nord Pas-de-Calais portant renouvellement d'agrément de l'association Les Mutilés de la Voix des régions Nord Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Les Mutilés de la Voix Nord Pas-de-Calais Picardie le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis conforme de la Commission nationale d'agrément réunie le 16 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément régional de l'association Les Mutilés de la Voix Nord Pas-de-Calais Picardie, dont le siège social est situé à la Clinique ORL - CHR Lille - 59000 LILLE, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté afin de pouvoir représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'association Les Mutilés de la Voix Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 septembre 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-15-008

Arrêté n°2017-040 SDSDU portant renouvellement
d'agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique

*Renouvellement de l'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales
(UDAF) de la Somme*

**ARRETE N°2017-040 SDSU PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS
D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté n°SC/CL/07-262 du 25 mai 2007 de la Directrice Régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme ;

Vu l'arrêté n°2012-022 DPRS du 19 juillet 2012 du directeur général de l'ARS Picardie portant renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme le 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'avis conforme de la Commission nationale d'agrément réunie le 16 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme, dont le siège social est situé 10 rue Haute des Tanneurs – CS 71015 – 80010 Amiens Cedex 1, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté afin de pouvoir représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 septembre 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-01-025

Décision tarifaire portant fixation
du forfait global de soins pour l'année 2017
du FAM de ZUYDCOOTE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM de Zuydcoote - 590044939**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM de Zuydcoote (590044939), sise Allée des Vérotières 59123 ZUYDCOOTE et gérée par l'entité dénommée APAHM (59000556) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM de ZUYDCOOTE (590044939), pour l'exercice 2017 ;

Considérant la notification budgétaire en date du 6 juillet 2017.

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à 449 458,68 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 37 454,89 €.

Soit un forfait journalier de soins de 100.46 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 346 942.29 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 28 911.86 €.

Soit un forfait journalier de soins de 77.54 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APAHM (59000556) et à la structure dénommée FAM de Zuydcoote (590044939).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 1 SEPT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-18-001

Décision tarifaire portant fixation
du forfait global de soins pour l'année 2017
du FAM Marly



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM Marly - 590046470**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu la décision d'autorisation conjointe en date du 5 août 2015 autorisant la création d'une structure dénommée FAM Marly (590046470), sise 315 Avenue Barbusse 59770 Marly et gérée par l'entité dénommée Groupe SOS Solidarités (750015968) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 mai 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Marly (590046470), pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à 846 179,76 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 514,98 €.

Soit un forfait journalier de soins de 108,36 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 819 179,76 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 68 264,98 €.

Soit un forfait journalier de soins de 104,90 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Groupe SOS Solidarités (750015968) et à la structure dénommée FAM Marly (590046470).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 SEPT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-18-007

Décision tarifaire portant fixation
du prix de journée globalisé
pour l'année 2017 de l'IME ALISSA

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME ALISSA - 590052973**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 20 août 2012 autorisant la création d'une structure dénommée IME ALISSA (590052973), sise 40 rue du Moulin 59494 Aubry-du-Hainaut et gérée par l'entité dénommée AFG (750022238) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ALISSA (590052973), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrieler en date du 27 juin 2017 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ALISSA (590052973) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 000,00
	- dont CNR	12 500,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	387 743,40
	- dont CNR	
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	183 571,00	
- dont CNR		
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	635 314,40
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	617 010,15
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	12 500,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	16 800,00	
Reprise d'excédents		1 504,25
	TOTAL Recettes	635 314,40

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée de la structure dénommée IME ALISSA (590052973) s'élève à un montant total de **617 010,15** €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 51 417,51 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 320,36 €.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 606 014,40 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 50 501,20 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 314,65 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG (750022238) et à la structure dénommée IME ALISSA (590052973).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 SEPT 2017

Pour la Directrice Adjointe de l'offre médico-sociale
Coordination administrative et commerciale

Aline QUEVERUE

Article 1 - La présente décision est applicable de plein droit à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Française.
Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'interlocuteur par lettre recommandée avec accusé de réception.
Article 3 - La décision de l'Agence régionale de santé est opposable à l'ensemble des prestataires de soins de santé.
Article 4 - La décision de l'Agence régionale de santé est opposable à l'ensemble des prestataires de soins de santé.
Article 5 - La décision de l'Agence régionale de santé est opposable à l'ensemble des prestataires de soins de santé.

Fait à Lille le 18 septembre 2017

Président
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-18-004

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2017
de l'ESAT Centre Equestre de
MONTIGNY EN OSTREVENT

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent - 590797155**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu la décision en date du 28 août 2015 00:00:00.000 autorisant l'extension d'une structure dénommée ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent (590797155), sise Rue du Chateau 59182 MONTIGNY EN OSTREVENT et gérée par l'entité dénommée Conseil d'Administration du Centre Equestre (590023198) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent (590797155), pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2017 ;

D E C I D E

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **786 836,65 €** pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent (590797155) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 780,00
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	623 354,50
	- dont CNR	78 000,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	165 846,15	
- dont CNR		
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	912 980,65
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	786 836,65
	- dont CNR	78 000,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	52 910,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Reprise d'excédents		73 234,00
	TOTAL Recettes	912 980,65

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **65 569,72 €**.

Soit un tarif journalier de soins de 39,92 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 782 070,65 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 65 172,55 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Conseil d'Administration du Centre Equestre () et à la structure dénommée ESAT Centre Equestre de Montigny en Ostrevent (590797155).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 SEPT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

1005-1132-011

Agence régionale de santé
Hauts-de-France

01 20 39 70 00

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-18-003

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2017
de l'ESAT HORS LES MURS CAPINGHEM

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT Hors les Murs Capinghem - 590048179**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2008 autorisant la création d'une structure dénommée ESAT Hors les Murs Capinghem (590048179), sise Quartier Humanité-Rés. Les Emeraudes 1 rue de l'Abbé Pierre- Cage B 59160 Capinghem et gérée par l'entité dénommée L'ADAPT Nord-Picardie (930019484) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Hors les Murs Capinghem (590048179), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2017 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **244 824,64 €** pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT Hors les Murs Capinghem (590048179) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 381,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 639,57
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 909,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	252 929,57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	244 824,64
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	8 104,93
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 402,05 €.

Soit un tarif journalier de soins de 89,12 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 252 929,57 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 21 077,46 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ADAPT Nord-Picardie (930019484) et à la structure dénommée ESAT Hors les Murs Capinghem (590048179).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 SEPT 2017

Pour la Directrice Générale
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination administrative
Aline QUEVERUE

La présente décision sera notifiée à l'unité gestionnaire L'ADAP...
L'ESAT HORS LES MURS CAPINGHEM (ES00001700)
L'ESAT HORS LES MURS CAPINGHEM (ES00001700)
L'ESAT HORS LES MURS CAPINGHEM (ES00001700)

10 SEP 2017

Fait à Lille

Pour la Direction Générale
Le Directeur Adjoint
Coordinateur Régional
M. [Nom]

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-18-002

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2017
du Centre de Préorientation (CPO)

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
Centre de Préorientation (CPO) - 590048161**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu la décision relative en date du 26 décembre 2016 autorisant la transfert de l'autorisation d'une structure dénommée Centre de Préorientation (CPO) (590048161), sise 154 Boulevard Harpignies 59300 VALENCIENNES au profit de l'Etablissement Public National Antoine-Koenigswarter (EPNAK) (910808781) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Centre de Préorientation (CPO) (590048161), pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2017 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **534 102,63 €** pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée Centre de Préorientation (CPO) (590048161) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 444,10
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 616,52
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 980,01
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	571 040,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	534 102,63
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	34 938,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **44 508,55 €**.

Soit un tarif journalier de soins de **155,80 €**.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à **569 040,63 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de **47 420,05 €**.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du

Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPNAK(910808781) et à la structure dénommée Centre de Préorientation (CPO) (590048161).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 SEPT 2017

Pour la Directrice
La Directrice Adjointe
Coordination administrative
Socials
ANNE CHEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-18-006

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2017
du FAM Les Boîtes



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM Les Boîtes - 590046421**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint en date du 25 août 2008 autorisant la création d'une structure dénommée FAM Les Boîtes (590046421), sise 3, rue de la Gare 59269 Artres et gérée par l'entité dénommée UADV (590002143) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Les Boîtes (590046421), pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à 339 160,12 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 263,34 €.

Soit un forfait journalier de soins de 68,74 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 343 922,82 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 28 660,24 €.

Soit un forfait journalier de soins de 69,70 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UADV (590002143) et à la structure dénommée FAM Les Boîtes (590046421).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 SEPT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-18-005

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2017
du FAM Maison des aînés

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM Maison des Aînés - 590031928**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 mars fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu l'arrêté modificatif conjoint en date du 29 août 2005 autorisant la création d'une structure dénommée FAM Maison des Aînés (590031928), sise 395, rue Henri Bantegnies 59233 MAING et gérée par l'entité dénommée PERCE NEIGE (920809829) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Maison des Aînés (590031928), pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27 juin 2017;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2017 s'élève à 240 031,87 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 20 002,66 €.

Soit un forfait journalier de soins de 72,80 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 240 031,87 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 20 002,66 €.

Soit un forfait journalier de soins de 72,80 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire PERCE NEIGE (920809829) et à la structure dénommée FAM Maison des Aînés (590031928).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 SEPT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-01-10-001

Décision tarifaire portant fixation du
prix de journée pour l'année 2017
de l'IME Centre Odysée



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME Centre Odyssee – 590 055 117**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 26 août 2013 autorisant la création d'une structure dénommée IME Centre Odyssee (590055117), sise rue Léo Lagrange 59610 Fourmies et gérée par l'entité dénommée AFG (750022238) ;

Considérant le procès-verbal conjoint du 10 janvier 2017 émettant un avis favorable au fonctionnement de la structure

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME Centre Odyssee (590055117) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 700,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 845,55
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 922,44
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	331 467,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	331 467,99
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME Centre Odyssee est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	
Semi internat	332,47

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2018, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	
Semi internat	332,47

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG (750022238) et à la structure dénommée IME Centre Odyssee (590055117).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 JAN 2017


La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France - R32-2017-01-10-001 - Décision tarifaire portant fixation du

prix de journée pour l'année 2017

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-27-002

Modification 2013 001 02 M1

Modification : Changement de coordonnateur

**MODIFICATION D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS du **24/09/2014** autorisant le « **Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer** » à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique de type 1** » ;

Vu le courrier du « **Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer** » en date du **01/09/2015** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur et la levée des réserves pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient diabétique de type 1** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article L. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La modification portant sur **le changement de coordonnateur du programme intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 »** fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

Stéphanie BARBET - infirmière est désormais en charge de la coordination du programme.

La réserve relative à la formation à la dispensation de l'ETP est levée, à l'exception du Dr Guislain MONTREUIL qui justifie d'une sensibilisation à l'ETP non conforme au référentiel de compétences pour dispenser de l'ETP.

La réserve relative à l'adhésion à la charte d'engagement pour les intervenants d'un programme d'ETP est levée.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 septembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX